

C. Informations pratiques

Main d'œuvre étrangère

Rappel des règles

l'article L 341-6 du Code du travail :

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service, employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ».

ATTENTION : si vous faites appel à des décorateurs ou des standistes étrangers pour intervenir sur votre stand. Ces derniers doivent s'assurer que tous les travailleurs étrangers qui travaillent sur le sol Français dont ils feront appel sont déclarés via le **portail SIPSI** : www.sipsi.travail.gouv.fr

L'utilisation du **Télé-service SIPSI** est devenue **obligatoire** depuis le 1er octobre 2016. Il est le seul mode autorisé de transmission de la déclaration préalable de détachement pour les prestataires étrangers.

En tant qu'exposant sur le salon et commanditaires des prestations, vous êtes soumis à une obligation de vigilance. Vous devez vous faire remettre une copie de la **déclaration de détachement**.

Si ces démarches ne sont pas respectées, l'inspection du travail peut mettre en suspend votre chantier sur site, voir annuler votre participation au salon.

Afin d'avoir plus d'informations sur ce sujet, nous vous invitons à consulter le site internet SIPSI : [Sipsi \(travail.gouv.fr\)](http://Sipsi.travail.gouv.fr), ou sur Immigration professionnelle : [recrutement de main d'oeuvre étrangère - Direccte Ile-de-France](#)

Conformément à la législation française, tout entrepreneur intervenant sur le site, devra tenir à disposition de l'Inspection du travail, les registres réglementaires du personnel, ainsi que le double des titres de travail des travailleurs de nationalités étrangères. L'entreprise utilisant du personnel intérimaire doit s'assurer :

- Que la personne est apte à effectuer le travail auquel elle est destinée
- Que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré
- Que l'intéressé est en règle (carte de travail, carte de séjour)
- Que le personnel a subi une formation à la sécurité

Tout employeur établi hors de France qui prévoit d'effectuer une prestation de service sur le territoire français doit transmettre avant le début de son intervention en France une **DECLARATION PREALABLE DE DETACHEMENT** de ses salariés à l'inspection du travail du lieu de réalisation de sa prestation.

C. Informations pratiques

Sécurité des travailleurs

Rappel des règles



Durant les périodes de montage et de démontage, l'accès aux espaces d'expositions et d'événements est réglementé. Vous devez respecter les consignes qui vous seront données par les organisateurs et toutes les personnes chargées de la gestion des accès et de la sécurité.

- Le port des E.P.I. (Equipements de Protection Individuels) est obligatoire durant toute la période de montage et démontage du salon.
- Chaussures de sécurité obligatoires en montage et démontage
- Les issues de secours doivent rester dégagées et libres d'accès.
- Les R.I.A (Robinetts d'Incendie Armés) doivent rester accessibles en permanence.

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.



L'emploi d'une nacelle élévatrice est soumis à la réglementation en vigueur.

Les conditions d'utilisation et de fonctionnement de la nacelle doivent être affichées sur la nacelle elle-même.

Le conducteur et l'accompagnateur **doivent porter un casque.**

Le conducteur doit être en possession d'un **CACES ou toute autorisation équivalente** : autorisation de conduite délivrée par l'employeur après vérification de l'aptitude médicale (certificat annuel) et épreuve pratique de formation.

Il doit être âgé de plus de 18 ans.